



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALES/16972  
20 février 1985  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 20 FEVRIER 1985, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRES DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, me référant à la lettre datée du 25 janvier 1985, qui vous a été adressée par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran (S/16910), j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ce qui suit :

1. On ne peut qu'être stupéfait lorsqu'on lit que le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran exprime son inquiétude devant la situation de la navigation maritime dans le Golfe arabe. Chacun sait en effet que c'est la République islamique d'Iran, qui par son agression contre l'Iraq, a empêché, par la force militaire l'Iraq d'exercer son droit légitime à la liberté de navigation dans le Golfe arabe. L'obstination avec laquelle le Gouvernement iranien poursuit son agression et refuse de respecter les dispositions de la Charte relatives au règlement pacifique de son conflit avec l'Iraq ne laisse d'autre choix à l'Iraq que de poursuivre sa politique de légitime défense, conformément aux dispositions du droit international, qui autorisent les Etats parties à un conflit armé à imposer un blocus aux navires de l'Etat adverse à l'intérieur d'une zone bien délimitée et proclamée publiquement, afin d'inciter cet Etat à accepter la paix.

2. Ce que le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran appelle "des navires marchands neutres" sont tout à fait autre chose en réalité, car leur activité a pour effet d'alimenter la machine de guerre iranienne et de permettre à la République islamique d'Iran de poursuivre son agression, en violation des dispositions du droit international. De ce fait, les navires susmentionnés perdent leur qualité de bâtiments neutres car ils violent manifestement les dispositions du droit international et les armateurs de ces navires ainsi que les équipages et le régime iranien deviennent de ce fait tous responsables des conséquences de la violation susmentionnée.

3. Si le Gouvernement iranien souhaitait véritablement, comme l'affirme le Ministre iranien des affaires étrangères, garantir la liberté de la navigation et la sécurité dans le Golfe arabe, il doit au premier chef accepter la résolution 540 (1983) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 1983, dans laquelle celui-ci demande aux belligérants de cesser les hostilités dans la région du Golfe, y compris l'ensemble de ses ports et de ses voies maritimes, afin de permettre à tous les Etats riverains d'exercer leur droit légitime de naviguer librement pour servir les intérêts de la communauté internationale.

4. De toute évidence, il est essentiel que le Gouvernement iranien assume ses responsabilités, conformément aux dispositions de la Charte et du droit international, en vue d'assurer le règlement pacifique du conflit et qu'il renonce à sa politique qui consiste à poursuivre la guerre et l'agression. C'est seulement ainsi, en effet, qu'il sera possible de garantir la sécurité, l'intégrité et la stabilité de la région du Golfe arabe et la prospérité des peuples riverains.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Riyadh AL-QAYSI

-----

